



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

concours

Question écrite n° 17527

Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (modifiée par la loi Hoeffel n° 94-1134 du 27 décembre 1994). En effet, cet article prévoit que les collectivités et établissements qui nomment un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par un centre de gestion auquel ils ne sont pas affiliés, lui remboursent une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen. Cette mesure discriminatoire n'encourage pas l'emploi et pénalise fortement les collectivités ou établissements à faible budget. Il lui demande ce qu'il envisage de faire, afin d'uniformiser les procédures de recrutement afférentes et d'aménager les dispositions réglementaires prévues à l'article 26 de la loi n° 84-53.

Texte de la réponse

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les centres de gestion peuvent, par convention, organiser des concours et examens propres aux collectivités ou établissements non affiliés et ouvrir à ces derniers les concours et examens organisés par les collectivités et établissements affiliés. Dans ce cas, les collectivités et établissements remboursent aux centres de gestion la part des dépenses correspondantes effectuées à leur profit. En l'absence d'une convention, les collectivités et établissements qui nomment un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par un centre de gestion, auquel ils ne sont pas affiliés lui remboursent, pour chaque candidat nommé, une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen rapportés au nombre de candidats déclarés aptes par le jury. Cette disposition n'est pas applicable aux collectivités et établissements affiliés lorsque le centre de gestion qui a établi la liste d'aptitude a passé convention pour organiser des concours communs, avec le centre de gestion dont ils relèvent. L'ensemble de ces dispositions vise à garantir une juste répartition des charges afférentes à l'organisation des concours. Il ne serait, en effet, pas équitable, s'agissant des concours, que les seules collectivités affiliées à un centre de gestion organisant des concours financent ces derniers alors même que les listes d'aptitudes bénéficieraient à des collectivités non affiliées à ce même centre. En tout état de cause, ce problème peut se résoudre en actionnant les différentes possibilités de conventionnement mentionnées ci-dessus.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bacquet](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17527

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1998, page 4099

Réponse publiée le : 4 janvier 1999, page 79